



# Rapport explicatif concernant l'ordonnance relative aux examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2021 dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle 2021)

État le 12 mars 2021

## 1. Contexte

Le Conseil fédéral a ordonné le 28 février 2020 des mesures en cas de situation particulière au sens de l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur les épidémies<sup>1</sup>. Le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus [COVID-19]. Cette ordonnance a été remplacée par l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020, qui, elle aussi, a été remplacée par l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>2</sup>.

Dans l'ordonnance du 29 avril 2020 relative à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale et à la promotion en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus (ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle ; RS 412.103.2), le Conseil fédéral a par la suite réglé les mesures relatives à l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale, au calcul des notes et à la promotion au sein des filières de formation de la maturité professionnelle (filières MP) en 2020 dans le contexte de la pandémie de coronavirus. Les examens cantonaux 2020 ont en partie été organisés en dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr)<sup>3</sup> et au plan d'études cadre du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 18 décembre 2012 pour la maturité professionnelle (PEC MP).

Cette ordonnance était nécessaire car la situation d'alors et les mesures de protection contraignantes qui en ont découlé ne permettaient souvent plus d'organiser les examens finaux conformément aux dispositions légales en vigueur. Il s'agissait à tout prix d'éviter un report des examens. Compte tenu du lien étroit entre la maturité professionnelle et la formation professionnelle initiale, afin d'éviter une distorsion consécutive à la très grande différence des modalités d'enseignement à distance entre les cantons et au sein d'un même canton, afin de garantir l'égalité des chances pour tous les candidats à la maturité professionnelle et afin de permettre une procédure d'examen valable, fiable et objective dans toute la Suisse, les autorités compétentes ont renoncé à organiser des examens finaux dans le cadre des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale en 2020. Pour cette raison, la maturité professionnelle 2020 a donc été décernée sur la seule base des notes d'école. À cet effet, il était nécessaire de faire en sorte que les examens de la maturité professionnelle puissent être organisés en dérogation au droit en vigueur.

À la suite du passage de la situation extraordinaire à la situation particulière, le Conseil fédéral a décidé le 19 juin 2020 de restructurer les mesures encore applicables et de partager l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 en deux nouvelles ordonnances. Il s'agissait,

---

<sup>1</sup> RS 818.101

<sup>2</sup> SR 818.102.24

<sup>3</sup> SR 412.103.1



d'une part, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 )<sup>4</sup> et d'autre part, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020)<sup>5</sup>.

L'ordonnance COVID-19 situation particulière règle les mesures visant les personnes, les mesures visant les installations, les établissements et les manifestations accessibles au public, les mesures de protection des employés et l'obligation des cantons d'informer à propos des capacités sanitaires.

Selon l'art. 6d, al. 1, de cette ordonnance, les activités présentiels sont interdites dans les établissements de formation. Sont exemptés de cette interdiction les écoles obligatoires et les écoles du degré secondaire II, y compris les examens y relatifs (let. a) ainsi que les examens en lien avec les filières de formation, pour autant qu'ils requièrent une présence sur place (let. c). Dans des cas dûment fondés, le nombre de participants aux examens visés par cette disposition peut être supérieur à 50 (al. 1bis). Sur la base de ces dispositions, l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale est en principe possible.

L'objectif supérieur est d'organiser les procédures de qualification 2021 dans le domaine de la maturité professionnelle conformément aux bases légales en vigueur. Tous les acteurs concernés sont par conséquent appelés à prendre toutes les mesures organisationnelles possibles et nécessaires pour permettre une telle mise en œuvre. En dépit de cet objectif, la possibilité existe néanmoins que la situation actuelle et les mesures de protection imposées avec force obligatoire à l'échelle nationale et au niveau des cantons empêchent, dans nombre de cas, l'organisation des examens finaux selon les dispositions légales en vigueur. Il s'agit une fois encore de tout faire pour éviter un report des examens. En raison du lien étroit entre la maturité professionnelle et la formation professionnelle initiale, pour laquelle une base légale concernant l'organisation des examens est également en cours d'élaboration, afin d'éviter une distorsion consécutive à la très grande différence des modalités d'enseignement à distance entre les cantons et au sein d'un même canton, afin de garantir l'égalité des chances pour tous les candidats à la maturité professionnelle et afin de permettre, cette année encore une procédure d'examen valable, fiable et objective dans toute la Suisse, il faut créer une base légale permettant aux organes d'exécution de renoncer si nécessaire à organiser les examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale en 2021. Pour cette raison et compte tenu de la réglementation qui a fait ses preuves en 2020, la maturité professionnelle 2021 doit donc pouvoir être obtenue sur la seule base des notes d'école. Pour ce faire, il est nécessaire de faire en sorte que les examens de la maturité professionnelle puissent être organisés en dérogation au droit en vigueur.

L'édiction de la présente ordonnance garantit que les candidats à la maturité professionnelle pourront obtenir cette année aussi une certification professionnelle leur permettant de poursuivre leur formation dans une haute école spécialisée en automne 2021. Cela implique que les certificats de maturité professionnelle délivrés en 2021 soient équivalents avec ceux des années passées et des années à venir. En outre, la procédure proposée est analogue à celle qui s'applique aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. L'objectif premier est d'organiser la procédure de qualification selon les dispositions légales en vigueur. Des dérogations sont possibles lorsque la situation liée à l'épidémie ne permet pas d'organiser les examens 2021 selon la procédure ordinaire pour des raisons de protection de la santé ou qu'elle a entraîné des restrictions dans l'enseignement. Les dérogations proposées consistent essentiellement à permettre le cas échéant de renoncer aux examens finaux. L'ordonnance crée la sécurité juridique nécessaire pour tous les acteurs concernés.

---

<sup>4</sup> SR 818.101.26

<sup>5</sup> SR 818.101.24



Elle permet de tenir compte de manière adéquate des différentes situations, empêche les inégalités qui ne peuvent pas être exclues en raison de l'enseignement à distance (conditions d'apprentissage variées et parfois inadéquates, lacunes dans la transmission ou absence de transmission des contenus) et garantit l'égalité des chances pour les candidats issus de milieux difficiles.

Par le présent projet d'ordonnance, le Conseil fédéral permet une organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle 2021 adaptée aux circonstances, de sorte que les candidats puissent obtenir une certification reconnue dans les délais voulus.

Les examens organisés sur la base de la présente ordonnance sont considérés comme des tentatives d'examen ordinaires. L'ordonnance a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

## **2. Commentaires des articles**

### **Art. 1 Objet, principes et but**

À l'art. 1, la présente ordonnance règle l'organisation des examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale, la promotion et le calcul des notes dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 (al. 1). L'art. 1 dispose que les examens ont en principe lieu conformément aux dispositions de l'OMPr et du PEC MP du SEFRI (al. 2). L'al. 3 prévoit que les cantons garantissent à ce que les examens soient organisés dans le respect des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection de la santé. Tant les examens finaux que la présentation du TIP peuvent par exemple se faire par voie numérique sur décision des cantons. Pour autant que la situation liée à l'épidémie ne permette pas la tenue ordinaire des examens 2021 pour des raisons de protection de la santé et qu'elle a entraîné des restrictions dans l'enseignement, l'ordonnance crée la base légale permettant de déroger aux dispositions ordinaires visées à l'al. 2. Les éléments déterminants pour les dérogations sont les conditions et les possibilités énoncées dans l'ordonnance. Selon l'al. 4, les cantons statuent sur les dérogations. Les dérogations visent à garantir que les examens cantonaux de la maturité professionnelle fédérale puissent avoir lieu dans le respect des mesures prises par la Confédération et les cantons afin de lutter contre le coronavirus (al. 5, let. a) et permettent une vérification de l'atteinte des compétences qui soit équivalente à celle prévue selon les bases légales visées à l'al. 2 (al. 5, let. b).

### **Art. 2 Examens finaux**

L'art. 2 ancre la possibilité de déroger au droit en vigueur dans la mesure où il peut être renoncé à organiser des examens finaux. Toutefois, les principes applicables à la réussite des examens au sens de l'art. 25 OMPPr et les règles d'arrondi des notes au sens de l'art. 24, al. 7, OMPPr sont également applicables aux examens 2021.

### **Art. 3 Calcul des notes dans les branches**

L'art. 3 règle le calcul des notes dans les branches. Si les examens finaux n'ont pas lieu, la note des branches faisant habituellement l'objet d'un examen final (art. 21, al. 1, OMPPr) correspond, en dérogation à l'art. 24, al. 1, OMPPr, à la note d'école (al. 1). Cette disposition vaut aussi pour les langues, sauf si le canton a reçu, dans des délais qu'il a fixés, les résultats aux examens externes de diplômes de langues étrangères (al. 2). L'al. 3 régit le calcul des notes dans les branches qui font habituellement l'objet de deux formes d'examen (par exemple oral et écrit) lorsque seule une forme d'examen peut être organisée. Dans ce cas de figure, l'examen compte pour 50 % et la note d'école pour 50 %. Cette disposition vaut aussi pour les examens anticipés déjà passés (art. 22, al. 2 et 3, OMPPr). Ainsi, si dans la deuxième langue nationale, seule la partie écrite a eu lieu dans le cadre de l'examen anticipé, cette partie compte à hauteur de 50 % dans le calcul de la note, et la partie orale ne



doit pas être rattrapée ultérieurement (par analogie aux examens finaux ordinaires). En revanche, les examens partiels déjà passés dans les branches des sciences naturelles et des sciences sociales ne sont pas pris en compte dans le calcul de la note globale si la branche n'est pas entièrement terminée (al. 3). L'al. 4 définit les notes d'école (par analogie à l'art. 24, al. 3, OMPr). L'al. 5 définit les critères de calcul des notes de bulletin semestriel (exigence d'au moins deux notes) et permet la prise en compte des notes issues de l'enseignement à distance. À cet égard, les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre en raison des différences de conditions et d'exigences qui existent. L'al. 5 règle aussi le calcul des notes si la situation liée à l'épidémie ne permet pas d'avoir deux notes. Si certaines personnes en formation ou des classes entières ne peuvent pas effectuer deux prestations notées en raison de la situation particulière – par exemple à cause d'une mesure de quarantaine concernant la classe entière –, le canton décide selon son appréciation. L'al. 6 règle les cas où, dans une branche qui n'est enseignée et terminée qu'au deuxième semestre 2020/21, aucune note de bulletin semestriel ou note d'école ne peut être attribuée faute d'un nombre suffisant de notes. Si aucune note d'examen final ne peut être prise en compte, la mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel et la mention « acquis » est inscrite dans le certificat de maturité professionnelle, par analogie à l'art. 15 OMPr. Cette disposition s'applique par analogie aux branches du domaine complémentaire. L'al. 7 règle les cas où, dans une branche qui n'est enseignée et terminée que sur deux semestres, aucune note de bulletin semestriel ou note d'école n'a pu être attribuée au deuxième semestre 2019/2020 faute d'un nombre suffisant de notes et où aucune note n'a, à nouveau, pu être attribuée au deuxième semestre 2020/2021. Si aucune note d'examen final ne peut être prise en compte, la mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel et la mention « acquis » est inscrite dans le certificat de maturité professionnelle, par analogie à l'art. 15 OMPr. Cette disposition s'applique par analogie aux branches du domaine complémentaire.

#### **Art. 4 Calcul des notes pour le travail interdisciplinaire**

L'art. 4 règle le calcul des notes pour le travail interdisciplinaire. L'al. 1 règle le calcul de la note d'école pour le travail interdisciplinaire dans les branches de tous les domaines d'enseignement (TIB). L'al. 2 règle le calcul de la note d'école pour le TIB dans le cas de filières en quatre semestres ou plus de la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1) ou faisant suite au CFC (MP 2). La note repose sur au moins deux notes de bulletin semestriel. La note de bulletin semestriel du deuxième semestre 2020/2021 est déterminée sur la base d'une prestation au minimum fournie durant ce même semestre dans le cadre du TIB. Les notes de bulletin semestriel qui ont été déterminées sur la base de l'ordonnance COVID-19 examens cantonaux de maturité professionnelle (procédure de qualification 2020) sont prises en compte dans le calcul de la note d'école pour le TIB. L'al. 3 règle le calcul de la note d'école pour le travail interdisciplinaire dans les filières de MP 2 en deux ou trois semestres. La note d'école est déterminée, selon les cas, sur la base d'au moins deux ou trois prestations fournies dans le cadre du TIB. L'al. 4 règle le cas où la présentation du produit dans le cadre du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) n'est pas possible. Sur décision cantonale, la présentation peut également avoir lieu sous forme numérique.

#### **Art. 5 Langues étrangères et diplômes de langue**

L'art. 5 dispose que les diplômes de langue déjà obtenus sont assimilés à des examens finaux anticipés (déjà passés). L'al. 1 n'englobe pas de possibilité de choix mais stipule que les diplômes de langue que les candidats ont au préalable fait valoir en remplacement de l'examen final 2021 sont obligatoirement pris en compte. Si l'examen pour le diplôme de langue étrangère externe ne peut pas être passé dans son intégralité et dans les délais prévus en vertu de la situation liée à l'épidémie, seule la note d'école au sens de l'art. 3, al. 2, est prise en compte.



La présente ordonnance n'entraîne aucun changement dans les règles de prise en compte et de conversion des résultats aux examens et aux diplômes de langue. L'al. 2 règle le cas où un candidat a été dispensé de l'enseignement dans une langue donnée, qu'il n'a de ce fait pas obtenu de note d'école et qu'il n'a pas pu passer l'examen pour le diplôme de langue en question en raison de la présente ordonnance ou de la situation sanitaire. Dans ces cas, le certificat de maturité professionnelle comporte la mention « acquis », par analogie à l'art. 15 OMPr.

#### **Art. 6 Examens finaux anticipés mais non organisés dans les filières sans certificat de MP en 2021**

L'art. 6 règle la situation des examens finaux anticipés dans les filières de formation de la MP qui ne se terminent pas en 2021. Les examens anticipés dont aucune partie n'a pu être organisée (ni orale ni écrite ni pratique) sont repoussés. Les examens partiels anticipés dans les branches sciences naturelles et sciences sociales qui n'ont pas encore eu lieu sont également repoussés. Les notes des examens partiels anticipés qui ont pu être organisés sont maintenues et sont prises en compte pour le calcul de la note globale une fois que les examens partiels manquants ont eu lieu. Les cantons fixent les délais dans lesquels les examens doivent être rattrapés. À noter que le fait qu'il n'y ait plus d'enseignement jusqu'à ces examens de rattrapage constitue un désavantage pour les candidats. C'est pourquoi les cantons doivent organiser les examens le plus tôt possible, au plus tard d'ici au début de l'année de formation suivante. Les directives émises par la Confédération et les cantons en lien avec l'épidémie de COVID-19 doivent être respectées, ce qui peut aboutir à des délais différents selon la branche et l'école. Les examens anticipés qui n'ont pas encore eu lieu dans la formation initiale en école avec un stage durant la dernière année de formation sont régis par les art. 3 et 4 de la présente ordonnance en raison de leur situation particulière (al. 3).

#### **Art. 7 Candidats qui répètent l'examen**

L'art. 7 règle le cas des personnes qui répètent l'examen de maturité professionnelle pendant la session d'été 2021. Le fait qu'elles aient ou non suivi à nouveau l'enseignement pour se préparer est déterminant. Si l'enseignement a été suivi, les notes d'école visées aux art. 3 et 4 sont maintenues (al.1). Si une partie des examens finaux ont pu être organisés, le résultat est pris en compte pour le calcul des notes finales conformément à l'art. 3. Si le candidat n'a plus suivi l'enseignement ou si l'enseignement n'a pas permis d'obtenir de notes de bulletin semestriel aboutissant à des notes d'école, et si les examens finaux n'ont pas eu lieu, les cantons veillent à organiser un examen suffisamment tôt avant le début du semestre d'automne 2021 des hautes écoles (al. 2). Les résultats des examens doivent être connus avant le début des études.

#### **Art. 8 Échec**

Les candidats qui n'obtiennent pas la maturité professionnelle fédérale en raison de l'annulation des examens finaux doivent avoir une chance de passer l'examen de maturité professionnelle ordinaire. Cette tentative est régie par les dispositions de l'OMPr. L'art. 8 impose aux cantons de donner la possibilité aux candidats qui échouent aux examens de maturité professionnelle sur la base de l'art. 2, donc sur la base des notes d'école, de passer une nouvelle fois les examens conformément à l'art. 19 ss OMPr. Peuvent être passés les examens qui n'ont pas été organisés dans le cadre de la procédure de qualification 2021, pas ceux qui ont eu lieu (même dans une forme adaptée). La présentation à ces examens vaut comme première tentative (al. 1).

Les personnes qui répètent l'examen au sens de l'art. 7, al. 1 et qui échouent en raison de l'annulation des examens finaux doivent avoir la possibilité de se représenter sur la base de l'art. 26 OMPr (al. 2). Elles repassent les examens finaux dans les branches où elles ont ob-



tenu une note insuffisante lors de leur première tentative (art. 26, al. 2, OMPPr). Elles ne repassent que les examens qui n'ont pas eu lieu en 2021. La présentation à ces examens vaut comme tentative de répétition.

Les résultats des examens doivent être disponibles avant le début du semestre d'automne 2021 des hautes écoles.

#### **Art. 9 Promotion**

Les règles s'appliquant à la promotion sont les mêmes qu'en situation ordinaire (al. 1). Compte tenu d'éventuelles spécificités cantonales, une certaine marge de manœuvre est laissée aux cantons dans des cas particuliers (al. 2). Les réglementations concernant le calcul des notes de bulletin semestriel nécessaires en raison des dérogations ainsi que la prise en compte de la note de bulletin semestriel du deuxième semestre 2020/2021 au sens de l'OMPPr pour la future note d'école sont réglées aux al. 3 et 4.

#### **Art. 10 Validité des prestations et des notes**

L'art. 10 garantit que les prestations ou les notes obtenues selon la présente ordonnance gardent leur validité jusqu'à ce que les candidats aient passé tous les examens de la maturité professionnelle.

#### **Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.